

GE_GERICHTE ATAS/646/2010 vom 3. März 2010

GE Cour de justice, 2010-03-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_646_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/646/2010 du 3 mars 2010

IT: GE_GERICHTE ATAS/646/2010 del 3 marzo 2010

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance- chômage, LACI ; RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

En vertu de l'art. 1er al. 1 et 2 LACI, les dispositions de la LPGA, à l'exclusion de ses art. 21 et 24 al. 1er, s'appliquent à l'assurance-chômage obligatoire et à l'indemnité en cas d'insolvabilité.

E. 3

Interjeté dans la forme et délai prévus par la loi (art. 38 et 56 ss LPGA), le recours posté le 26 avril 2010 est recevable.

E. 4

Le litige porte sur le droit de l'assuré à des indemnités de chômage depuis le 25 février 2010, singulièrement sur la question des cotisations durant le délai cadre et de la libération des conditions relatives à la période cotisations.

E. 5

a) L'article 13 al. 1er LACI dispose que celui qui, dans les limites du délai-cadre prévu à cet effet (art. 9 al. 3), a exercé durant douze mois au moins une activité soumise à cotisation remplit les conditions relatives à la période de cotisation. Le délai cadre applicable à la période de cotisation commence à courir deux ans avant le début du délai cadre applicable à la période d'indemnisation. b) L'art. 14 al. 1er LACI prévoit que sont libérées des conditions relatives à la période de cotisation les personnes qui, dans les limites du délai-cadre (art. 9 al. 3) et pendant plus de douze mois au total, n'étaient pas parties à un rapport de travail et, partant, n'ont pu remplir les conditions relatives à la période de cotisation, pour l'un des motifs suivants : formation scolaire, reconversion ou perfectionnement professionnel, à la condition qu'elles aient été domiciliées en Suisse pendant dix ans au moins (let. a) ; maladie (art. 3 LPGA), accident (art. 4 LPGA) ou maternité (art. 5 LPGA), à la condition qu'elles aient été domiciliées en Suisse pendant la période correspondante (let. b) ; séjour dans un établissement suisse de détention ou d'éducation au travail, ou dans une institution suisse de même nature (let. c). Les motifs de libération de l'article 14 al. 1 LACI sont cumulables (ATF 131 V 279, consid 2.4).

A/1479/2010 - 5/7 - Conformément au texte clair de cette disposition, l'assuré doit avoir été empêché d'exercer une telle activité soumise à cotisation pour l'un des motifs précités. Selon la jurisprudence constante, il doit exister un lien de causalité entre les motifs de libération énumérés à l'art. 14 al. 1 LACI et l'absence d'une durée minimale de cotisation (ATF 131 V 279 consid. 2.4 p. 283, 125 V 123 consid. 2 p. 125; BORIS RUBIN, Assurance-chômage, Droit fédéral, Survol des mesures cantonales, Procédure, 2ème éd., 2006, p. 193). Ainsi, il doit y avoir une relation de causalité entre le non-accomplissement de la période de cotisation et la maladie, l'accident ou la maternité, s'agissant de la lettre b ou de l'incarcération, s'agissant de la lettre c de la disposition. Cette causalité exigée par la disposition légale n'est donnée que si, pour l'un des motifs énumérés, il n'était pas possible ni raisonnablement exigible pour l'assuré d'exercer une activité, même à temps partiel (Thomas Nussbaumer, Arbeitslosenversicherung, in : Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht [SBVR], Soziale Sicherheit, ch. 197; Gerhards, Kommentar zum Arbeitslosenversicherungsgesetz [AVIG], note 10 ad art. 14; Arrêt du Tribunal Fédéral des assurances du 7 mars 2005; C 273/03). La preuve stricte de la causalité, dans une acception scientifique, ne doit pas être exigée; l'existence d'un lien de causalité doit déjà être admise lorsqu'il apparaît crédible et concevable que l'une des circonstances énumérées à l'art. 14 al. 1 LACI a empêché l'intéressé d'exercer une activité soumise à cotisation (cf. ATF 121 V 336 consid. 5c/bb p. 344; ATFA non publié du 8 juillet 2004, C 311/02, consid. 2.2 et les références). A cet égard, la jurisprudence considère que l'exercice d'une activité lucrative est conciliable avec le régime de la semi liberté, l'assuré n'est en effet plus empêché d'être partie à un rapport de travail du fait de la détention (SVR 2004 IV no 33, consid. 6.3.2 p. 107, I 301/02; ATF du 26 septembre 2007, C 212/06). c) Selon la circulaire du Secrétariat d'Etat à l'économie relative à l'indemnité de chômage (IC 2007, no B 209), le cumul des périodes de cotisation et des périodes de libération est exclu. Le Tribunal fédéral s'est prononcé sur cette question dans un arrêt C 62/ 96 du 17 mai 1996 (consid. 4b). Il a estimé qu'il n'était pas possible de combler dans le même délai-cadre une période de libération insuffisante par des mois où des cotisations ont été versées. Cette jurisprudence a été confirmée récemment dans un arrêt du 8 avril 2009 (8C.312/2008).

E. 6

Dans le cas d'espèce, force est de constater que les mois d'incarcération à Champ- Dollon, soit une période de libération de 8 mois et 10 jours et les mois de cotisation, soit 5 mois et 3 jours, totalisent plus de 12 mois pendant le délai cadre du 25 février 2008 au 24 février 2010, mais que ces deux périodes ne peuvent pas être cumulées selon la jurisprudence du Tribunal Fédéral.

A/1479/2010 - 6/7 - De plus, la période de semi-détention de 5 mois et 3 jours ne remplit pas la condition du lien de causalité entre la détention et l'impossibilité de travailler, et surtout de cotiser, puisque durant cette période l'assuré a travaillé, réalisé un salaire et cotisé. Peu importe que le travail soit imposé par le service d'application des peines, qu'il ait lieu dans le cadre pénitentiaire et que la période corresponde à celle de l'exécution de la peine infligée, dès lors que l'assuré exerce une activité soumise à cotisation. S'il n'avait pas travaillé dans le cadre de la Fondation Y _____, il bénéficiait tout de même du régime de semi-détention et n'était ainsi plus empêché, conformément à la jurisprudence du Tribunal Fédéral, d'être partie à un autre contrat de travail. La décision de la caisse est donc conforme au droit, l'assuré n'a pas droit à des indemnités de chômage depuis le 25 février 2010.

E. 7

Le recours, mal fondé, est rejeté.

A/1479/2010 - 7/7 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.